

DECISION N° 2023/33

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: RUE DU DOCTEUR BOUCHARD A SAUMUR
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE
AVENANT N°2 A LA CONVENTION EN DATE DU 19 AOUT 2019**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention en date du 19 août 2019, en vertu de laquelle la Ville de SAUMUR met à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, depuis le 1^{er} juin 2019, une salle de 55 m² (n°5), à usage de stockage, au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis rue du Docteur Bouchard à SAUMUR (49400),

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 3 juin 2021, par lequel la Ville de SAUMUR met à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, depuis le 1^{er} mai 2021, une salle supplémentaire (n°1) sur le même site,

Vu la nécessité de transférer le stockage de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (salle n°5) vers une autre salle sur le même site, à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

- de passer avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, un avenant n°2 à la convention du 19 août 2019, modifiant l'article 1-OBJET de la manière suivante :

* à compter du 1^{er} septembre 2022, la salle n°5 située au rez-de-chaussée de l'immeuble communal rue du Docteur Bouchard à SAUMUR (49400) est supprimée du descriptif des locaux mis à disposition et remplacée par une salle de 43,86 m² située au même niveau du site.

- que les autres dispositions de la convention en date du 19 août 2019 demeurent inchangées,

Publié sur le site internet de la Ville
Du 12 avril au 14 juin 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 12 avril 2023

Saumur, le 12 avril 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/34
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: LIEUDITS « LE PORT FEUILLET » ET « L'ILE DE BRIACE » A SAINT-LAMBERT-DES LEVEES (49400 SAUMUR)

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015033-0006 portant création d'une zone pastorale sur les communes de SAUMUR, VARENNES-SUR-LOIRE, MONTSOREAU, TURQUANT, PARNAY, SOUZAY-CHAMPIGNY et VILLEBERNIER,

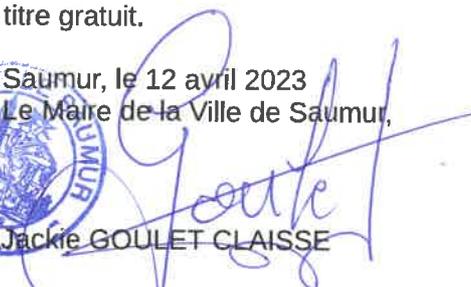
Vu la demande formulée par Monsieur Alain MABILEAU, exploitant agricole, afin de bénéficier de l'usage de parcelles de terrain communales figurant dans le périmètre de la zone pastorale susmentionnée et cadastrées section 293 AS n°31-32-34-36-37 et section 293 AV n° 1-3-4, lieudits « Le Port Feuillet Ouest » et « l'île de Briace » à SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES (49400 SAUMUR), pour y mettre ses vaches en pâture.

DECIDE

- de passer avec Monsieur Alain MABILEAU, une convention pluriannuelle de pâturage, d'une durée de 5 ans, à compter du 1er juin 2022, tacitement renouvelable par période de même durée ;
- cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 12 avril au 14 juin 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 12 avril 2023

Saumur, le 12 avril 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/35
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OBJET : ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MÉLISA EXPLOITATION

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la délibération n°2007/212 du Conseil Municipal du 7 novembre 2007, relative à l'application des plafonds réglementaires dans le cadre du décret 2005-1676 susvisé,

Vu la délibération n°2020/42 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°2022/54 du 2 août 2022, fixant les nouvelles redevances des tarifs communaux d'occupation du domaine public pour les réseaux de transport d'énergie et de communications électroniques, au niveau des valeurs maximales réglementaires,

Vu la décision municipale n°2022/84 du 28 novembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les équipements de communications électroniques sur le patrimoine 2021 facturé à Melisa Exploitation,

Considérant que Melisa Exploitation a été facturé sur la base des équipements appartenant à Melisa Exploitation et à Melisa Territoires Ruraux et qu'il convient de distinguer les redevances dues par ces deux entités, il y a lieu de retirer la décision municipale n°2022/84 susvisée et d'établir une nouvelle décision établissant la redevance au titre de l'année 2022 pour Melisa Exploitation,

Considérant l'évolution pour l'année 2022 de l'indice général relatif aux travaux publics (TP01), servant de base à la révision de la redevance due par les opérateurs de communications électroniques et télécommunications,

DECIDE

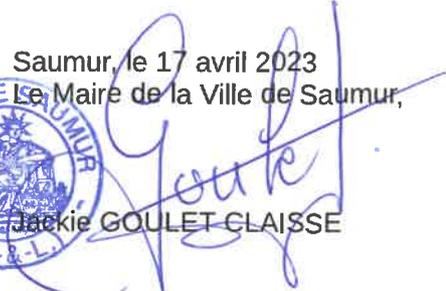
➤ De retirer la décision municipale n°2022/84 du 28 novembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les équipements de communications électroniques du groupe Melisa sur le patrimoine 2021,

➤ De porter le montant de la redevance due par Melisa Exploitation à 2 448 € (patrimoine 2021), selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

MELISA EXPLOITATION	
Conduites neuves (en ml)	7 926,50
Montant/ml (en €)	0,04264
Conduites existantes (en ml)	1 448,00
Montant/ml (en €)	0,5117
Sous-total redevance conduites (en €)	1 078,92
Surface des chambres (en m ²)	48,17
Montant/m ² (en €)	28,43
Sous-total redevance chambres (en €)	1 369,47
Total redevance sur patrimoine 2021	2 448,39 €

Publié sur le site internet de la Ville
Du 17 avril au 19 juin 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 17 avril 2023

Saumur, le 17 avril 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET-CLAISSE



DECISION N° 2023/36
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OBJET : ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MÉLISA TERRITOIRES RURAUX

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la délibération n°2007/212 du Conseil Municipal du 7 novembre 2007, relative à l'application des plafonds réglementaires dans le cadre du décret 2005-1676 susvisé,

Vu la délibération n°2020/42 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°2022/54 du 2 août 2022, fixant les nouvelles redevances des tarifs communaux d'occupation du domaine public pour les réseaux de transport d'énergie et de communications électroniques, au niveau des valeurs maximales réglementaires,

Considérant qu'il convient de fixer la redevance au titre de l'année 2022 pour Melisa Territoires Ruraux,

Considérant l'évolution pour l'année 2022 de l'indice général relatif aux travaux publics (TP01), servant de base à la révision de la redevance due par les opérateurs de communications électroniques et télécommunications,

DECIDE

➤ De porter le montant de la redevance due par Melisa Territoires Ruraux à **323 € (patrimoine 2021)**, selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

MELISA TERRITOIRES RURAUX	
Conduites neuves (en ml)	538,00
Montant/ml (en €)	0,04264
Conduites existantes (en ml)	312,00
Montant/ml (en €)	0,5117
Sous-total redevance conduites (en €)	182,59
Surface des chambres (en m ²)	4,938
Montant/m ² (en €)	28,43
Sous-total redevance chambres (en €)	140,39
Total redevance sur patrimoine 2021	322,98 €

Publié sur le site internet de la Ville
Du 17 avril au 19 juin 2023

Saumur, le 17 avril 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

 Jackie GOULET CLAISSE

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 17 avril 2023

DECISION N° 2023/37prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales**OBJET: OBJET : SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/30 du 5 avril 2019 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),
Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),**DECIDE**

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 1 528,76 euros (mille cinq cent vingt-huit euros et soixante-seize centimes),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
RF22 00013 Ravalement	MAILLARD Frédéric	523 rue Robert Amy 49400 SAUMUR	523 rue Robert Amy 49400 SAUMUR	1 528,76 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 19 avril au 21 juin 2023Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 19 avril 2023


Saumur, le 19 avril 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,
Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/38prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales**OBJET: OBJET : CHÂTEAU-MUSÉE – DROITS D'ENTRÉE**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2022/91 du 07 décembre 2022 fixant les tarifs d'entrée au Château-Musée,

DECIDE

De fixer la gratuité d'entrée des espaces visitables du Château-Musée à l'occasion de la manifestation « Saumur Cheval Festival » le 20 mai 2023.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 19 avril au 21 juin 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 19 avril 2023

Saumur, le 19 avril 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/39

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants et l'article R.213-8 c ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2020 ;

Vu la Délibération du 27 novembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a institué le Droit de Préemption Urbain ;

Vu la Délibération n° 2020/020 DC du 5 mars 2020 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Commune de SAUMUR ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 049 328 2300094 reçue en Mairie le 1er mars 2023 concernant le projet de vente d'une parcelle non bâtie appartenant à la SARL VIVRASAUMUR, cadastrée section 016 DZ n° 216 p, de 673 m², sise rue de l'Étang à SAUMUR pour un prix principal de 24 000 € (TVA comprise), la vente ne portant que sur une superficie de 342 m² de ladite parcelle ;

Vu l'avis émis par le Pôle d'Évaluation Domaniale le 14 avril 2023 ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée est grevée d'un emplacement réservé n° 71 au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme dans le Plan Local d'Urbanisme et est incluse dans la ZAC de Chantemerle d'ores et déjà fortement urbanisée sous la forme d'un lotissement ;

Considérant que cet emplacement réservé a été identifié pour la réalisation d'un ouvrage public de raccordement de surverse des eaux pluviales au réseau public ;

Considérant qu'à l'origine de la création du lotissement, cette parcelle constituait un espace vert commun non constructible ;

Considérant qu'il était prévu la rétrocession de l'ensemble des espaces publics du lotissement (voiries et espaces verts), dont la parcelle objet de la DIA, à la Ville par convention du 17 septembre 2004 avec la SARL VIVRASAUMUR ;

Considérant que cette rétrocession n'a pu avoir lieu en raison de non-conformités relevées ;

Considérant la nécessité pour la Ville de SAUMUR de se rendre propriétaire de la parcelle objet de la DIA afin de finaliser la gestion des eaux pluviales du bassin versant en créant la surverse utile vers le réseau public ;

Considérant que la parcelle concernée devait historiquement revenir dans le domaine public communal ;

DÉCIDE

- d'exercer le droit de préemption sur la parcelle non bâtie appartenant à la SARL VIVRASAUMUR, cadastrée section 016 DZ n° 216 pour partie (superficie d'environ 342 m²), sise rue de l'Étang à SAUMUR, et qui fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 049 328 23 00094 dont une copie est annexée à la présente décision, au prix de 1 € (un euro) ;
- cette préemption a pour objectif la réalisation d'un ouvrage public de raccordement de surverse des eaux pluviales au réseau public ;
- de confier la rédaction de l'acte notarié à intervenir à la SCP BARRE-MALINEAU-MONTANIER, notaires associés à Saumur, les frais correspondants étant pris en charge par la Commune de Saumur ;
- d'imputer la dépense sur la nature 2138 fonction 824 Action Foncière du Budget Principal ;

CHARGE Monsieur le Directeur Général de l'application de cette décision dès qu'elle sera devenue exécutoire.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 20 avril au 22 juin 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 20 avril 2023

Saumur, le 20 avril 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET-CLAISSE



DECISION N° 2023/40
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR ECONOMIES D'ENERGIE - ISOLATION - ENERGIES NATURELLES RENOUVELABLES

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2005/112 du 24 juin 2005 et n° 2006/55 du 31 mars 2006 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour les investissements en vue d'économies d'énergie,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),
Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 115,60 euros (cent quinze euros 60 centimes),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
ENR 22-03 Isolation des combles	NOTARI Nicole	33 rue Georges Guynemer Saint Hilaire Saint Florent 49400 SAUMUR	33 rue Georges Guynemer Saint Hilaire Saint Florent 49400 SAUMUR	115,60 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 26 avril au 28 juin 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 26 avril 2023



Saumur, le 26 avril 2023

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/41

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OBJET : SALLE COCASSERIE 1
→ MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RGV - RETROGAMING
VILLEBERNIER

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association RGV – Retrogaming Villebernier dont le siège social est situé chez Monsieur MAUDUIT Benoît au 45 rue Pierre et Marie Curie 49400 SAUMUR représenté par Monsieur CHAUSSEPIED Mickaël.

DECIDE

- de passer avec l'association RGV - Retrogaming Villebernier une convention d'une durée d'un an, à compter du 1er mai 2023 fixant les conditions de mise à disposition de la salle Cocasserie 1 sise rue Bonnemère à Saumur, tacitement renouvelable par période de même durée.
- Cette location est consentie moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 222,00€ TTC payable à terme échu.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 11 mai au 13 juillet 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 11 mai 2023



Saumur, le 11 mai 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSÉ

DECISION N° 2023/42

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OBJET : 995 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND A SAUMUR
→ BAIL VILLE DE SAUMUR / SAS 995 STREET FOOD

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la SAS 995 STREET FOOD, représentée par Messieurs Toufik BOUCHARREB et Khaled ARGOUB, en vue de louer à la Ville de SAUMUR un local commercial sis 995 avenue François Mitterrand, pour y exercer une activité de restauration, salon de thé, dépôt de pains et de viennoiseries.

DECIDE

- de passer avec la SAS 995 STREET FOOD, un bail d'une durée de 36 mois, à compter du 3 mars 2023,
- d'encaisser, le loyer mensuel, payable d'avance, de la manière suivante :
 - du 3 au 31 mars 2023 = gratuité du loyer ;
 - à compter du 1^{er} avril 2023 = 550 € H.T.
- d'encaisser le dépôt de garantie de 550 €.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 11 mai au 13 juillet 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 11 mai 2023

Saumur, le 11 mai 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/43

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OBJET : RUE DU DOCTEUR BOUCHARD A SAUMUR
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en vue de bénéficier de l'usage de locaux municipaux situés rue du Docteur Bouchard à SAUMUR, pour l'accueil de ses agents, durant la période des travaux de rénovation énergétique engagés dans les locaux communautaires « Médiathèque de SAUMUR ».

DECIDE

- de passer avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, une convention d'une durée de 7 mois et demi, à compter du 15 janvier 2023 soit jusqu'au 31 août 2023, fixant les conditions de mise à disposition de 3 salles au sein de l'ensemble immobilier communal sis rue du Docteur Bouchard à SAUMUR et figurant sur la parcelle cadastrée section BL 732, pour l'accueil de ses agents ;
- cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer forfaitaire d'un montant de 4 350 €, payable à terme échu au 31 août 2023.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 11 mai au 13 juillet 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 11 mai 2023

Saumur, le 11 mai 2023

Le Maire de la Ville de Saumur,



Jackie GOULET CLAISSE

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 24 MAI A 18 h 30**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s Collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra Salle du Conseil Municipal de la Ville de Saumur aux date et heure indiquées, ci-dessus,

Vous trouverez, ci-joints, les rapports correspondant aux sujets sur lesquels il sera délibéré, selon l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 0 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2023
- 1 Compte de Gestion – année 2022 – Approbation
- 2 Compte Administratif – année 2022 - Approbation
- 3 Compte Administratif – année 2022 – Décision d'affectation des résultats
- 4 Exercice 2023 – Budgets supplémentaires
- 5 Admissions en non-valeur de créances éteintes
- 6 Quartier Saint Jean – Requalification première phase – Demandes de subventions
- 7 Stade des rives du Thouet – Terrain synthétique – demandes de subventions
- 8 Emprunts garantis à Saumur Habitat – Renégociation – Maintien de la garantie de la Ville
- 9 Site du BREIL – Lieu-dit « Prairie des Godets » à Saint-Hilaire-Saint-Florent – Avenant N°3 au bail emphytéotique entre la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération en date du 3 avril 2014 pour permettre l'implantation d'un parc Photovoltaïque
- 10 Signature de la Convention Tripartite relative à la vérification des conditions de regroupement familial

- 11 Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – Rapport d'activité 2022
- 12 Château-Musée – Restauration des collections – Programme 2023 – Demande de subvention
- 13 Demande de subvention auprès du département pour l'exposition « Tolkien le pouvoir de l'imaginaire d'Aubusson à Saumur, voyage en Terre du Milieu » au Château-Musée
- 14 Règlement intérieur du Budget Participatif – Approbation
- 15 Rue du Docteur Schweitzer à Saumur – Lot n°4 de la copropriété « Centre commercial du chemin vert » - Acquisition d'un local appartenant à Saumur Habitat
- 16 Aide à l'installation de médecins généralistes, spécialistes ou chirurgiens-dentistes – Modification de la Convention
- 17 Mise à disposition de personnel communal auprès du Centre communal d'action sociale
- 18 Motion de soutien à la création de réacteurs EPR sur la commune d'Avoine

COMPTE RENDU DES DECISIONS prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution qui lui a été donnée par le Conseil Municipal le 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saumur, le mercredi 17 mai 2022
Le Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSE

NOTA : La présence des conseillers municipaux aux séances du Conseil Municipal est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement justifié, un conseiller peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat (Art. L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire a informé ses concitoyens de la tenue de cette séance par un avis affiché sur le site de la Ville Saumur du 1 au 8 décembre 2023 inclus ainsi que par des communiqués dans la presse locale.

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Jules RICOU et Michel OLIVA sont désignés secrétaires de séance pour le Conseil Municipal de ce jour.

Présents :	24	Le mercredi vingt-quatre mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le dix-sept mai deux mille vingt-trois.
Absents - Excusés :	11	Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – M. NERON M-A., Mme GUILLON, Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, MM. GUILMET, PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, Adjoint – Mmes BOURDIER, TUBIANA, TAUGOURDEAU, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mme LHOMMEDE, MM. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. OLIVA, Mmes SOURDEAU, VILLARME, MM. HENRY, CHENOUF, Conseillers Municipaux.
(9 pouvoirs)		
En exercice :	35	

Secrétaire de séance :		Excusés : M. NERON N, Mmes LIEBAULT, LE COZ, MM. JOSSE, BIDAULT, Mmes RIO, GODFRIN, COUBLANT et LE MELINER ont respectivement donné pouvoir à Mme GUILLON, MM. NERON M.-A., GUILMET, GOULET CLAISSE, Mme TUBIANA, M. RICOU, Mme FAURE, M. COMBEAU et Mme METIVIER.
Jules RICOU et Michel OLIVA		Absents : M. CHANDOUINEAU et Mme LE MENAC'H.

INTRODUCTION

Monsieur le Maire liste les excusés et les pouvoirs donnés.

Il procède aussi à la présentation de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023, notifiant par la présente les élus de la tenue d'un Conseil Municipal le 9 juin 2023 à 17h30 pour élire les délégués titulaires et suppléants aux prochaines élections sénatoriales du 24 septembre.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Monsieur le Maire

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation de l'ensemble du Conseil Municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

COMPTE DE GESTION – ANNEE 2022 - APPROBATION

Monsieur Thomas Guilmet

Le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Les résultats du Compte Administratif de l'ordonnateur et du Compte de Gestion du Comptable Public sont concordants :

1. sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. sur la comptabilité des valeurs inactives.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de DECLARER le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, sans observation, ni réserve et de l'APPROUVER.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEE 2022 – APPROBATION

Monsieur Thomas Guilmet

Monsieur le Maire donne lecture, chapitre par chapitre, du Compte Administratif de la Ville de Saumur pour l'exercice 2022, dont les résultats sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET ANNEXE PRU	BUDGET ANNEXE DES SERVICES ASSUJETTIS A TVA
Recettes réalisées	39 251 333,30	204 072,00	392 190,26
Dépenses réalisées	32 155 660,96	200 054,52	392 049,92
RÉSULTAT 2022	7 095 672,34	4 017,48	140,34
Restes à réaliser de recettes	15 000,00	0,00	0,00
Restes à réaliser de dépenses	308 909,60	0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET ANNEXE PRU	BUDGET ANNEXE DES SERVICES ASSUJETTIS A TVA
Recettes réalisées	18 465 726,14	1 125 476,22	446 915,69
Dépenses réalisées	18 339 539,07	1 061 607,25	63 740,38
RÉSULTAT 2022	126 187,07	63 868,97	383 175,31
Restes à réaliser de recettes	1 265 788,20	34 000,00	65 442,40
Restes à réaliser de dépenses	6 240 318,01	34 000,00	62 515,32

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET ANNEXE DES LOTISSEMENTS	BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN DU CHEMIN VERT	BUDGET ANNEXE AERODROME TERREFORT
Recettes réalisées	322 774,33	1 459 675,97	213 042,03
Dépenses réalisées	266 136,32	1 596 309,93	217 714,17
RÉSULTAT 2022	56 638,01	-136 633,96	-4 672,14
Restes à réaliser de recettes	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser de dépenses	0,00	0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET ANNEXE DES LOTISSEMENTS	BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN DU CHEMIN VERT	BUDGET ANNEXE AERODROME TERREFORT
Recettes réalisées	227 172,16	236 836,57	56 508,21
Dépenses réalisées	161 550,24	142 453,22	1 950,51
RÉSULTAT 2022	65 621,92	94 383,35	54 557,70
Restes à réaliser de recettes	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser de dépenses	35 559,57	83 979,77	32 224,00

Conformément aux termes de l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Astrid LELIEVRE prend la présidence de l'Assemblée.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'APPROUVER le Compte Administratif 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Guilmet pour qu'il présente le Compte administratif 2022.

A la suite de cette présentation, il apporte des précisions sur le compte et fait état de résultats encourageants pour la suite. Il retient des impôts inférieurs à la moyenne nationale et des investissements supérieurs aux quinze dernières années, même s'il reconnaît qu'il peut toujours y avoir mieux.

Monsieur Henry, lui, décide de retenir un chiffre : les 10 000 000 d'euros de dette en moins en 8 ans.

Monsieur OLIVA n'a pas les mêmes conclusions et explique qu'il va s'abstenir car il doute que ce qui a été prévu pour la fin du mandat soit réalisable.

Monsieur le Maire répond que tout finit par se réaliser. Il prend comme exemple le projet des vitrines Place Bilange à Saumur qui a mis un an et demi à voir le jour mais qui s'est réalisé au final. Il rappelle que les investissements engagés pour les 80 projets du mandat, représentant 80 millions d'euros au total, seront tous réalisés.

Arrivée de Monsieur Grégory PIERRE à 19h18.

Monsieur le Maire laisse la présidence à Madame Lelièvre et sort de la salle.

Madame la 1ère adjointe soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

On note **3 abstentions** : Monsieur Michel OLIVA, Mesdames Patricia VILLARME et Fabienne SOURDEAU.

COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEE 2022 – DECISION D'AFFECTATION DES RESULTATS**Monsieur Thomas Guilmet**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE – Maire,

- Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice,
- Prend connaissance des propositions d'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

Résultat de fonctionnement	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET ANNEXE PRU	BUDGET ANNEXE DES SERVICES ASSUJETTIS A TVA
- Au titre des exercices antérieurs	5 750 075,91	44,41	13 314,04
- Au titre de l'exercice 2022	7 095 672,34	4 017,48	140,34
- Soit un résultat disponible pour affectation	12 845 748,25	4 061,89	13 454,38

Résultat d'investissement	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET ANNEXE PRU	BUDGET ANNEXE DES SERVICES ASSUJETTIS A TVA
- Au titre des exercices antérieurs	-3 764 762,37	-205 095,46	-141 574,93
- Au titre de l'exercice 2022	126 187,07	63 868,97	383 175,31
- Soit un résultat cumulé (A)	-3 638 575,30	-141 226,49	241 600,38

Détermination du besoin d'affectation des résultats	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET ANNEXE PRU	BUDGET ANNEXE DES SERVICES ASSUJETTIS A TVA
Solde des restes à réaliser d'investissement (B)	-4 974 529,81	0,00	2 927,08
Besoin minimal d'affectation du résultat à la section d'investissement (A+B) si négatif	8 613 105,11	141 226,49	Néant

Proposition d'affectation des résultats	10 268 070,00	4 000,00	Néant
--	----------------------	-----------------	--------------

Résultat de fonctionnement	BUDGET ANNEXE DES LOTISSEMENTS	BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN DU CHEMIN VERT	BUDGET ANNEXE AERODROME TERREFORT
- Au titre des exercices antérieurs	425 129,74	408 592,99	33 125,40
- Au titre de l'exercice 2022	56 638,01	-136 633,96	-4 672,14
- Soit un résultat disponible pour affectation	481 767,75	271 959,03	28 453,26

Résultat d'investissement	BUDGET ANNEXE DES LOTISSEMENTS	BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN DU CHEMIN VERT	BUDGET ANNEXE AERODROME TERREFORT
- Au titre des exercices antérieurs	185 380,80	687 749,38	11 844,79
- Au titre de l'exercice 2022	65 621,92	94 383,35	54 557,70
- Soit un résultat cumulé (A)	251 002,72	782 132,73	66 402,49

Détermination du besoin d'affectation des résultats	BUDGET ANNEXE DES LOTISSEMENTS	BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN DU CHEMIN VERT	BUDGET ANNEXE AERODROME TERREFORT
Solde des restes à réaliser d'investissement (B)	-35 559,57	-83 979,77	-32 224,00
Besoin minimal d'affectation du résultat à la section d'investissement (A+B) si négatif	Néant	Néant	Néant

Proposition d'affectation des résultats	Néant	Néant	Néant
--	--------------	--------------	--------------

Vu les besoins de financement des sections, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AFFECTER les résultats comme indiqué ci-dessus,

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

On note 3 abstentions : Monsieur Michel OLIVA, Mesdames Patricia VILLARME et Fabienne SOURDEAU.

BUDGET 2023 – BUDGETS SUPPLEMENTAIRES

Monsieur Thomas Guilmet

Les budgets supplémentaires, ci-dessous détaillés, prennent en compte :

Budget Principal :

- l'intégration des reports de crédits de l'exercice 2022,

- l'intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022,
- l'intégration de la décision d'affectation des résultats de l'exercice 2022,
- l'inscription des crédits relatifs à la première programmation du Contrat de Ville 2023,
- l'ajustement de la subvention au CCAS,
- l'inscription des crédits relatifs aux travaux de sécurisation de l'église de la Visitation,
- l'inscription des crédits relatifs à la contribution de la Ville à l'Association Foncière Pastorale,
- l'inscription des crédits relatifs à la réhabilitation des vestiaires du stade de St Lambert des Levées,
- l'inscription des subventions sollicitée auprès du Département de Maine et Loire pour la réfection du terrain de football synthétique stade des Rives du Thouet et pour le programme de requalification du quartier St Jean,
- la réduction du recours prévisionnel à l'emprunt, recette substituée par l'affectation des résultats 2022,
- l'annulation du transfert vers le Budget Annexe PRU inscrit au Budget Primitif (Section Investissement).

La Section de Fonctionnement est présentée en sur-équilibre pour un montant de 540 050 €.

Budget Annexe PRU :

- l'intégration des reports de crédits de l'exercice 2022,
- l'intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022,
- l'intégration de la décision d'affectation des résultats de l'exercice 2022,
- l'ajustement du recours prévisionnel à l'emprunt,
- l'annulation du transfert du Budget Principal et du Budget Annexe des services assujettis à la TVA inscrits au Budget Primitif (Section Investissement).

Budget Annexe des services assujettis à la TVA :

- l'intégration des reports de crédits de l'exercice 2022,
- l'intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022,
- l'inscription de crédits relatifs aux acquisitions de cellules commerciales, à leurs travaux d'aménagement ainsi qu'aux frais de copropriété induits,
- l'annulation du transfert vers le budget PRU inscrit au Budget Primitif (Section Investissement).

La Section d'Investissement est présentée en sur-équilibre pour un montant de 105 000 €.

Budget Annexe des Lotissements :

- l'intégration des reports de crédits de l'exercice 2022,
- l'intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022.

Les Sections de Fonctionnement et d'Investissement sont présentées en sur-équilibre respectivement de 481 700 € et 215 400 €.

Budget Annexe de la Chaufferie du Chemin Vert :

- l'intégration des reports de crédits de l'exercice 2022,
- l'intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022.
- l'ajustement des crédits relatifs à la perception puis au reversement aux abonnés concernés du bouclier tarifaire énergie sur la période juillet / décembre 2022.

Les Sections de Fonctionnement et d'Investissement sont présentées en sur-équilibre respectivement de 271 950 € et 698 150 €.

Budget de l'Aérodrome de Terrefort :

- l'intégration des reports de crédits de l'exercice 2022,
- l'intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022.

Les Sections de Fonctionnement et d'Investissement sont présentées en sur-équilibre respectivement de 28 450 € et 34 170 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'APPROUVER les Budgets Supplémentaires qui donnent globalement lieu aux ajustements détaillés dans les tableaux annexés.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à **l'unanimité**.

On note **3 abstentions** : Monsieur Michel OLIVA, Mesdames Patricia VILLARME et Fabienne SOURDEAU.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur Thomas Guilmet

Le Comptable Public de SAUMUR informe la commune que des créances sont devenues irrécouvrables du fait de procédures judiciaires prononcées par le Tribunal de Commerce d'Angers.

Ces créances restent valides juridiquement en la forme et au fond mais l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

De fait, l'effacement de la dette prononcé par le tribunal s'impose à la collectivité qui est tenue de le constater.

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- ADMETTRE en non-valeur les créances éteintes par les effacements de dettes prononcés par le Tribunal de Commerce d'Angers (détail ci-dessous), pour un montant total de 2 439,91 Euros sur le Budget Principal :



BUDGET PRINCIPAL					
Année de créances	Motif d'irrecouvrabilité	Réf. Jugement	Date	Objet	Montant TTC
2016	Liquidation Judiciaire	Clôture pour insuffisance d'actifs	04/07/2018	TLPE [Taxe Locale sur la Publicité Extérieure]	1 222,76
2017	Liquidation Judiciaire	Clôture pour insuffisance d'actifs	06/02/2019	Occupation du Domaine Public (Echaffaudage)	35,70
2018 - 2019	Liquidation Judiciaire	Clôture pour insuffisance d'actifs	02/02/2022	TLPE [Taxe Locale sur la Publicité Extérieure]	940,45
2021	Liquidation Judiciaire	Clôture pour insuffisance d'actifs	15/03/2023	Mise en fourrière d'un véhicule	241,00
TOTAUX					2 439,91

Monsieur Henry interpelle le Conseil sur la question des taxes sur la publicité extérieure, rassurant par la même occasion les Saumurois en expliquant qu'eux ne paient rien. Il milite pour moins de taxe pour les entreprises, tout en espérant que celle-ci n'en ait pas mis en liquidation judiciaire. Il explique mettre le doigt sur le problème de la taxation des créateurs de richesse.

Monsieur le Maire s'oppose à l'avis de Monsieur Henry, expliquant que cette taxe permet de concentrer la publicité et de faire réfléchir les commerçants pour les empêcher de faire n'importe quoi, notamment en terme de taille publicitaire. Il rappelle aussi que ce ne sont que les publicités au-dessus de 12m² qui sont taxés. La taxe fait donc, selon lui, office de moyen de pression.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

QUARTIER SAINT JEAN – REQUALIFICATION DE LA PREMIERE PHASE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur Thomas Guilmet

Dans le cadre de sa compétence de solidarité territoriale, le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des investissements portés par les communes. Les projets susceptibles d'être soutenus doivent s'inscrire dans des thématiques portées par le Département et notamment la vitalité durable du territoire, le lien social et la proximité des services.

Ainsi, la Ville de Saumur souhaite candidater au titre de la Vitalité Durable du Territoire – quartier Saint Jean.

La collectivité poursuit son programme d'actions de redynamisation de son centre-ville inscrit dans le dispositif Action Cœur de ville. Le prochain programme de travaux se concentre sur le quartier Saint Jean, et notamment ses axes transversaux qui accueillent les commerces sédentaires et non sédentaires et qui relient les deux places Saint Pierre et Bilange récemment rénovées, où se déploient chaque samedi les marchés alimentaires, de végétaux et de produits manufacturés.

Au stade Avant-Projet, le coût des travaux HT est estimé à 863 000 Euros.

Plan de financement prévisionnel :

Opération	Coût HT	Financements	Montants	
			Montants	
Rue St Jean	343 000 €	Département de Maine-et-Loire	100 000 €	12 %
Rue et place du Puits neuf	520 000 €	Ville de Saumur	763 000 €	88 %
TOTAL	863 000 €	TOTAL	863 000 €	100 %

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel,
- AUTORISER le Maire à solliciter auprès du Département de Maine-et-Loire, les aides relatives au soutien des investissements des communes et à signer les documents afférents à ces aides,
- AUTORISER le Maire à solliciter toute autre aide financière mobilisable susceptible de compléter le financement de cette opération, sachant que dans le cas où les co-financements attendus ne seraient pas obtenus, la Ville de Saumur s'engage à honorer la différence par autofinancement ;

Monsieur Henry apprécie l'effort fait de garder l'accessibilité pour les riverains et les commerçants dans les rues qui font l'objet de travaux de voirie.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

STADE DES RIVES DU THOUET – TERRAIN SYNTHETIQUE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur Thomas Guilmet

Dans le cadre de sa compétence de solidarité territoriale, le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des investissements portés par les communes. Les projets susceptibles d'être soutenus doivent s'inscrire dans des thématiques portées par le Département et notamment la vitalité durable du territoire, le lien social et la proximité des services.

Ainsi, la Ville de Saumur souhaite candidater au titre du renforcement des équipements facteurs de cohésion sociale – Terrain synthétique des Rives du Thouet. La Ville de Saumur ne dispose que d'un seul terrain synthétique situé dans l'enceinte de la plaine sportive des Rives du Thouet.

Cet équipement, principalement dédié à la pratique du football, est utilisé quotidiennement, la semaine et le week-end pour les entraînements et les matchs, par les clubs de football mais également par les élèves du collège Pierre Mendès France, quartier Politique de la Ville.

Ce terrain, réalisé en 2008, montre des signes d'usure très avancée qui le rend dangereux pour la pratique sportive. La collectivité a donc décidé de procéder à sa rénovation.

Ces travaux peuvent bénéficier d'une participation de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds de Soutien au Football Amateur (FAFA) et d'une aide départementale dans le cadre du dispositif de soutien aux investissements des communes.

Plan de financement prévisionnel :

Opération	Coût HT	Financements	Montants	
Études	3 950 €	FAFA	10 000 €	2 %
Travaux	513 331 €	Département de Maine-et-Loire	100 000 €	19 %
		Ville de Saumur	407 281 €	79 %
TOTAL	517 281 €	TOTAL	517 281 €	100 %

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel,

- AUTORISER le Maire à solliciter auprès du Département de Maine-et-Loire, les aides relatives au soutien des investissements des communes et à signer les documents afférents à ces aides,

- AUTORISER le Maire à solliciter toute autre aide financière mobilisable susceptible de compléter le financement de cette opération, sachant que dans le cas où les co-financements attendus ne seraient pas obtenus, la Ville de Saumur s'engage à honorer la différence par autofinancement.

Monsieur Braems s'interroge sur le contenu qui va être changé.

Monsieur le Maire explique que c'est le fond de forme, le drainage, ainsi que l'intégralité du tapis et des butts entre autres.

Madame Lhommede s'interroge sur le matériau utilisé.

Monsieur le Maire explique que le matériaux n'est plus le même que celui qui avait été utilisé il y a 20 ans.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

EMPRUNTS GARANTIS A SAUMUR HABITAT – RENEGOCIATION – MAINTIEN DE LA GARANTIE DE LA VILLE - MODIFICATION

Monsieur Thomas Guilmet

L'Office Public de l'Habitat Saumur Habitat – ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Ville de Saumur – ci-après le Garant.

En conséquence, l'assemblée délibérante de la VILLE DE SAUMUR, est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- DELIBERER sur les éléments tels que ci-après définis :

Article 1 :

La VILLE DE SAUMUR réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 25 janvier 2023 est de 2,00 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- AUTORISER le Maire de la Ville de SAUMUR ou l'Adjoint Délégué aux Finances, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire répond à une question posée en Commission des Finances du 12 mai et explique que la Ville a pour 20,9 millions d'euros de d'emprunts garantis par Saumur Habitat et que les nouveaux emprunts sont garantis par la communauté d'agglomération.

Il informe aussi que l'office des HLM de Saumur a pour 100 millions d'euros d'emprunts en cours sur plus de 4 000 logements.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Les élus administrateurs concernés n'ont pas pris part au vote.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
COMMUNE DE SAUMUR

Annexe à la délibération du conseil communal en date du 21/02/2023
Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000283618 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SAUMUR HABITAT

N° Courriel appel (C)	N° Annonce	N° Logne du pacte Monsieur	Montants Monsieur Monsieur Monsieur	Taxe de compensation des emprunts (1)	Taxe de remboursement des emprunts (1)	Quotient des emprunts (2)	Date d'échéance de la 1 ^{ère} échéance (3)	Durée de remboursement (4)	Remboursement de la 1 ^{ère} échéance (5)	Date de production de la 1 ^{ère} échéance (6)	Modalité de remboursement (7)	Taux d'intérêt nominal en % (8)	Intérêt en % (9)	Marge de taux (10)	Modalité de remboursement (11)	Taux de remboursement (12)	Taux de remboursement (13)	Taux de remboursement (14)	Taux de remboursement (15)	
13206	145878	5058413	395 297,80	0,00	0,00	25,00	0,00	17,00	17,00	01/04/2023	S	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-
8802	145878	5058450	148 354,17	0,00	0,00	25,00	0,00	32,00	32,00	01/06/2023	A	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-
686	145878	5097824	131 295,72	0,00	0,00	25,00	0,00	31,00	31,00	01/11/2023	A	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-
2006	145878	5022380	72 621,14	0,00	0,00	25,00	0,00	5,00	5,00	01/07/2024	A	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-
2184	145878	5018620	98 792,68	0,00	0,00	25,00	0,00	6,00	6,00	01/06/2023	S	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-
-	145891	1118791	184 401,54	0,00	0,00	100,00	0,00	6,50	6,50	01/04/2022	S	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-
-	145884	1128725	35 747,37	0,00	0,00	100,00	0,00	6,50	6,50	01/06/2023	S	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-
-	145881	1128711	1 388 386,63	0,00	0,00	100,00	0,00	6,50	6,50	01/06/2023	S	LA+1,100/-	1,100/-	DR/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-	0,000/-

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoirs.fr @BanqueDesTer



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000283618 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SAUMUR HABITAT

N° Contrat n°101	N° Avenue	N° type du prêt	Montants décaissés hors sco. amorti (1)	Taux nominal réel (1)	Taux compensé réel (1)	Quota garantie (en %)	Date offre (en mois)	Durée de l'opération (en mois)	Durée de l'opération (en mois)	Date production des écritures	Prévisions des écritures	Taux annuel de prêt (2)	Primes 1 / Primes 2	Taux de prêt (3)	Taux de prêt (4)	Taux de prêt (5)	Taux de prêt (6)	Taux de prêt (7)	
-	145881	1178044	50 310,73	0,00	0,00	100,00	0,00	5,00	23,00	29/07/2023	S	LA+1,100 / -	Livrée A / -	1,100 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	144878	1178308	100 119,78	0,00	0,00	25,00	0,00	23,00	23,00	01/12/2023	A	LA+1,100 / -	Livrée A / -	1,100 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	145878	1178289	13 957,21	0,00	0,00	25,00	0,00	28,00	28,00	01/12/2023	A	LA+1,100 / -	Livrée A / -	1,100 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	145878	1257344	741 899,10	0,00	0,00	25,00	0,00	11,00	11,00	01/12/2023	A	LA+1,100 / -	Livrée A / -	1,100 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	145881	1256873	45 315,95	0,00	0,00	100,00	0,00	6,00	6,00	01/08/2023	A	LA+1,100 / -	Livrée A / -	1,100 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -

PR0066-PR0170 V2.1 page 2/3
Dossier n° RH18312 Emprunteur n° 000283618

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-toire@caissedesdepots.fr
BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000283618 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SAUMUR HABITAT

N° Cédant N° de l'opération	N° de la ligne du prêt	Montants relatifs aux échelons (1)	Taux d' intérêts (2)	Prêt ou compte d'épargne à terme (3)	Quantité générale (en %)	Durée contractuelle (en mois)	Realisation (en %) à la date de l'opération	Date de cessation (en %)	Période de validité (en %)	Taux d'index de la phase 1 / phase 2 (4)	Montant de la phase 1 / phase 2 (5)	Marge de taux (en %) (6)	Montant de la phase 1 / phase 2 (7)	Taux de taux de taux de taux de taux de (8)	Taux de taux de taux de taux de (9)	Taux de taux de taux de taux de (10)
145881	1319811	148 039,78	0,00	0,00	100,00	0,00	14,00	0,100	A	1,100	1,100	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total		148 039,78	0,00	0,00	100,00	0,00	14,00	0,100	A	1,100	1,100	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Ce tableau comporte 14 lignes (s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : 3 531 174,21€

Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
PR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur au taux de progressivité plancher
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur au taux de progressivité plancher

Date d'établissement du présent document : 24/03/2023
Date de valeur du réaménagement : 25/01/2023

SITE DU BREIL – LIEU-DIT « PRAIRIE DES GODETS » A SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT –AVENANT N°3 AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA VILLE DE SAUMUR ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN DATE DU 3 AVRIL 2014 POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire

Par bail emphytéotique en date du 3 avril 2014, modifié par avenant n°1 en date du 17 octobre 2019 et avenant n° 2 en date du 5 mai 2022, la Ville de Saumur a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire, des parcelles situées avenue du Breil, pour permettre l'aménagement du parc événementiel du Breil.

Dès l'origine du projet, l'une de ces parcelles a été aménagée pour y accueillir l'espace de stationnement dudit parc.

La Communauté d'Agglomération souhaite aujourd'hui pouvoir proposer ce terrain à une entreprise privée, la société Trina Solar France Systems, retenue à l'issue d'un appel à projet, pour lui permettre d'y édifier un parc photovoltaïque par ombrières.

La Communauté d'Agglomération a déjà formalisé cette option par le biais d'une promesse de location qui reste désormais à confirmer. En effet, si la Communauté d'Agglomération dispose de la faculté de consentir des sous-locations ou des servitudes sur les parcelles qui lui ont été données à bail, la durée actuelle de ce bail emphytéotique, dont l'échéance est fixée au 30 juin 2034 ne lui permet pas de s'engager avec cette société, les délais de retour économique de ce type d'équipement étant largement supérieurs à la durée du bail actuel.

La Communauté d'Agglomération a donc sollicité la Ville de Saumur pour prolonger la durée du bail jusqu'au 30 juin 2069 et valider le principe de construction et d'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le terrain affecté au stationnement du parc événementiel. Il est précisé que s'agissant d'ouvrage en superposition, l'affectation du terrain en espace de stationnement n'en sera pas modifiée. Cette prolongation de durée permettra au preneur de garantir à l'entreprise Trina Solar France Systems une durée de sous-location assurant un retour sur investissement.

La Communauté d'Agglomération a également sollicité le maintien du loyer actuellement applicable au bail. En effet, conformément au protocole transactionnel conclu en juillet 2015, entre la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération, pour permettre la reprise par cette dernière de la gestion du parc événementiel du Breil, le loyer annuel initial de 5 500 euros HT versé par le preneur au bailleur avait été ramené à 1 euro symbolique, sans indexation, sur toute la durée du bail, la Ville continuant à bénéficier, en contrepartie de cette minoration de loyer, de la possibilité d'utiliser gratuitement le parc événementiel à raison de 5 manifestations par an.

Aussi, d'un commun accord entre les parties, cette disposition d'accord tarifaire serait maintenue, la Ville de Saumur actant :

- que l'installation de ce parc photovoltaïque par pose d'ombrières participe pleinement à la réalisation des objectifs fixés dans le Plan Climat Energie Territorial mis en place sur la Communauté d'Agglomération, qui promeut le développement des énergies renouvelables sur son territoire,
- qu'à ce titre, ce projet de parc photovoltaïque par pose d'ombrières est bien d'intérêt public,
- que le montant des redevances perçues d'éventuels exploitants des terrains donnés à bail ne permettront pas de couvrir, sur une durée de bail désormais portée à 55 ans et 9 mois, la totalité des investissements de maintenance, remplacement, reconstruction éventuelle du parc des expositions du Breil édifié sur le site, charges inhérentes audit bail et sur lesquelles la Communauté d'Agglomération se trouve désormais engagée pour une durée plus conséquente.

Vu la promesse d'occupation du domaine public consentie par la Communauté d'Agglomération au profit de la société Trina Solar France Systems le 21 juillet 2022, pour permettre à cette société de créer sur la parcelle cadastrée section 287 CZ n°332, située au lieu-dit « La Prairie des Godets » à Saint-hilaire-Saint-Florent, un parc photovoltaïque par ombrières.

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2023 ;

Vu la décision du bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire n°2023-050-DB du 13 avril 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER l'avenant n°3 au bail emphytéotique du 3 avril 2014 prolongeant jusqu'au 30 juin 2069 ledit bail et autorisant la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire à sous-louer la parcelle donnée à bail par la Ville de Saumur et cadastrée section 287 CZ n°332 située au lieu-dit « Prairie des Godets » à Saint-Hilaire-Saint-Florent, pour y permettre l'édification d'un parc photovoltaïque par ombrières, tout en y maintenant sa vocation de zone de stationnement.
- PRECISER que cette prolongation ne modifiera pas le loyer annuel dudit bail fixé entre les parties à 1 euro symbolique, étant précisé que le loyer initial fixé à 5 500 € HT/an, par avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 26 mars 2018, réévalué le 26 janvier 2023 à la valeur capitalisée de 163 000 € HT sur la durée du bail restant à courir jusqu'au 30 juin 2069, avait été ramené, le 1er juillet 2015, par protocole d'accord signé entre la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération, à la somme de 1 euro symbolique, sans indexation.
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant à signer l'avenant n°3 au bail emphytéotique du 3 avril 2014 conformément aux conditions susvisées, ainsi que tous les documents y afférents.

Monsieur Cardet demande qu'en plus de l'allongement du bail emphytéotique, soit rallongé le nombre de manifestations pour la Ville, sur site et de manière gratuite, dans le cadre du bail, en proposant une manifestation sur le thème du solaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délégation de service public a été prise avec une entreprise prévoyant 5 manifestations pour la Ville de Saumur et 7 pour l'agglomération Saumur Val de Loire. Qu'il arrive de mutualiser une manifestation entre la Ville et l'agglomération. Que le parking reste à la libre disposition du public. Que l'agglomération prévoit de faire une zone de covoiturage et de parking vélo. Cependant, le bail et le contrat de délégation sont dissociés et il n'est pas possible de revenir sur ce dernier puisque les deux parties tiennent leurs engagements.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée **à l'unanimité**.

SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE REGROUPEMENT FAMILIAL**Monsieur Patrice Combeau**

La loi du 26 novembre 2003 complétée par celle du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a confié aux maires un rôle prépondérant dans la procédure de regroupement familial, en le chargeant de la vérification des conditions de logement et de ressources des demandeurs à un regroupement familial.

Le décret du 6 septembre 2011, pris pour l'application des lois susvisées, a toutefois introduit la possibilité pour le Maire de demander à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) de réaliser, pour le compte de la commune et à titre gratuit, la vérification de tout ou partie des conditions de logement et de ressources du demandeur.

Actuellement, les services de l'OFII assurent la vérification des conditions de logement pour le compte de la Ville.

La Ville procède, quant à elle, à la vérification des ressources des demandeurs.

Dans un souci de bonne administration et de maintien de délais convenables d'instruction des dossiers, l'OFII vient de renouveler sa proposition à la Ville d'assurer la vérification des conditions de ressources, en complément de la vérification des conditions de logement.

Cela permettrait par ailleurs de soulager le service instructeur de cette mission.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources.

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration, la nationalité et relatif aux titres de séjour,

Vu l'article R.421-51 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la convention relative à la vérification des conditions de regroupement familial pour une durée d'un an à compter de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE RETENIR le niveau II de la convention qui prévoit la délégation à l'OFII des enquêtes logement et ressources.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Monsieur le Préfet et l'OFII, la convention tripartite ci-annexée.

Départ de Monsieur Kong-Mong CHA à 19h50.

Monsieur Henry rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale fonctionne bien et se demande si ce dernier n'aurait pas l'expertise pour faire ces vérifications. Il craint que des personnes extérieures à la Ville fassent le travail et que celle-ci perdent la main sur ce qui est fait.

Monsieur Combeau répond que l'enquête doit faire l'objet d'un avis motivé et qu'il doit être accepté par la Ville. Qu'en l'absence de présentation des enquêtes de L'OFII devant les instances de la Ville, des procédures pourront s'engager par la suite. Il explique aussi que c'est l'allongement des délais de procédure d'état civil sur la Ville qui les incite à faire ce choix.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un travail conjoint avec l'État, où la Ville a le rôle d'accompagnateur.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.



**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet du Maine et Loire

**Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
représenté par
La Directrice Territoriale de l'OFII à Nantes**

et

Le Maire de Saumur

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.
La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous :

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Saumur conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

- b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII (à l'adresse suivante : ofii-nantes-af@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

■ Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

- a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.
- b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Rezé, le 24/04/2023

Le Préfet
Du Maine et Loire,

Le directeur général de l'OFII
Par délégation,
la Directrice territoriale de l'OFII à Nantes

Pierre ORY

Anne FABRY

Le Maire de la commune de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « SAUMUR VAL DE LOIRE » - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Madame Astrid Lelièvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (article 76) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (article 76) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, en séance publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE du rapport 2022 de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Astrid Lelièvre pour qu'elle présente un résumé du rapport d'activité.

Après présentation, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport 2022 de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire ».

CHATEAU-MUSEE – RESTAURATION DES COLLECTIONS – PROGRAMME 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire

Suite au chantier des collections réalisé en octobre 2022 par Charlotte Rérolle, dont l'objectif était notamment d'identifier les urgences, l'ostensoir et 7 objets du Trésor du charpentier nécessitent une intervention immédiate pour leur bonne conservation.

Validée par la commission restauration de la DRAC, les restaurations seront réalisées par une restauratrice habilitée Musée de France.

Identification de l'oeuvre	matière	N° inventaire	nom du restaurateur retenu	montant devis retenu	
				HT €	TTC €
Ostensoir	Argent, métal doré, verre	919.13.2.315 Legs Charles Lair	Charlotte Rérolle	1 098,00	1 317,60
Trésor du charpentier lot de 7 objets	Alliage cuivreux	868.0.2, 868.0.78, 868.0.91, 868.0.92, 868.0.89, 868.0.179, 868.0.86	Charlotte Rérolle	3 870,00	4 644,00
TOTAL				4 968,00	5 961,60

Coût global de l'opération

Montant HT 4968,00 €

TVA à 20 % 993,60 €

Total TTC 5 961,60 €

Plan de financement

Subvention FRAR (50% du montant HT) 2 484,00 €

Participation ville 3 477,60 €

Total TTC 5 961,60 €

Ces travaux s'élèvent à 4 968 € HT.

Une subvention auprès du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (F.R.A.R.) d'un montant de 50% de la dépense HT peut être attendue pour la restauration de cette oeuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le programme 2023 de restauration des oeuvres appartenant au château-Musée ;
- DE SOLLICITER de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de la Région au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration, l'attribution d'une subvention aussi élevée que possible.

Monsieur Henry demande que soit fait une présentation avant/après de la restauration.

Monsieur le Maire répond qu'une présentation est envisageable.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT POUR L'EXPOSITION « TOLKIEN - LE POUVOIR DE L'IMAGINAIRE D'AUBUSSON À SAUMUR, VOYAGE EN TERRE DU MILIEU » AU CHÂTEAU-MUSÉE.

Monsieur le Maire

Grâce au prêt exceptionnel de tapisseries et cartons issus de la tenture Tolkien tissée par la Cité de la tapisserie d'Aubusson ainsi qu'aux prêts d'œuvres issues de différentes institutions et de particuliers, le Château-Musée présentera son exposition *Tolkien – Le pouvoir de l'imaginaire d'Aubusson à Saumur, voyage en terre du milieu* du 3 juin au 5 novembre 2023.

L'exposition propose d'explorer l'univers de Tolkien, de ses racines dans la littérature et le Moyen Âge revisité, jusqu'à ses ramifications dans la société contemporaine : une arcade sera installée dans une des salles du château qui retracera l'art des jeux vidéos inspirés de la fantasy, et une commande est passée à l'artiste Émeric Lhuisset, qui explorera l'utilisation du vocabulaire du *Seigneur des anneaux* par les belligérants des deux partis en Ukraine.

Des ateliers et des animations tout public dédiés autant à l'univers de J.R.R. Tolkien qu'à l'art de la tapisserie et au monde de la fantasy seront proposés ainsi que la projection de la trilogie du *Seigneur des anneaux* sur grand écran.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le programme de l'exposition Tolkien
- D'AUTORISER le Maire à solliciter auprès du département, l'attribution d'une subvention à hauteur de 4 000 €.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR DU BUDGET PARTICIPATIF – APPROBATION

Monsieur le Maire

Mesure 67 du projet municipal, le Budget Participatif, doit permettre à la Ville de Saumur de renforcer la participation citoyenne en associant les habitants à l'utilisation de l'argent public dans le respect de l'intérêt général.

Pour cette première édition, la ville de Saumur a doté son budget participatif d'un montant total de 70 000 euros pour réalisation de 3 projets maximum.

Ce règlement intérieur indique les conditions et modalités de fonctionnement de ce budget participatif.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Monsieur Henry fait état d'un manque de rigueur dans le texte du règlement. Il rappelle que la Constitution française prône l'unité nationale et l'égalité entre les citoyens. Il n'y a dès lors, pour lui, pas besoin de préciser le sexe des personnes rapportées au terme de citoyens dans le texte. Quand bien même le faudrait-il, que cette précision soit faite partout. Il précise qu'il votera contre le texte si ce dernier reste en l'état.

Madame Tubiana appuie les propos de Monsieur Henry en rappelant que le Tribunal administratif de Grenoble avait annulé, quelque temps auparavant, les statuts de l'université de ladite Ville parce qu'écrit en langage inclusif.

Monsieur le Maire propose de rectifier la forme du texte, tout en gardant le fond.

Monsieur Henry propose que le texte soit revoté au prochain Conseil, une fois le règlement rectifié.

Monsieur le Maire explique que cela va retarder tout le processus si la délibération est voté plus tard. Il promet cependant que les rectifications soient faites.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à la majorité absolue.

On note **1 avis contraire** : Monsieur Bernard HENRY.



RÈGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF DE LA VILLE DE SAUMUR

A travers un Budget Participatif, la ville de Saumur renouvelle sa volonté de renforcer la participation citoyenne en associant les habitants à l'utilisation de l'argent public dans le respect de l'intérêt général.

Pour cette première édition, la ville de Saumur a doté son budget participatif d'un montant total de 70 000 euros pour permettre aux habitants de réaliser 3 projets maximum.

Ce règlement indique les conditions et modalités de fonctionnement du budget participatif.

Article 1 : Les différentes modalités de participation au budget participatif

1.1. Phase de dépôt de projets

Le budget participatif permet aux habitants, individuellement ou collectivement, ou aux étudiants sur Saumur, de déposer des projets. Ces projets doivent s'inscrire dans le périmètre et dans l'enveloppe budgétaire définis.

1.2. Phase de vote des projets

L'ensemble des projets éligibles, les projets jugés techniquement et juridiquement recevables lors de la phase d'instruction, suite à avis du jury, seront soumis au vote. Les habitants pourront ainsi choisir leurs projets favoris.

Article 2 : Les participants

Qui peut déposer un projet ?

2.1. Les personnes physiques

Toute personne résidant, travaillant ou étudiant sur la ville de Saumur, à partir de 18 ans, sans condition de nationalité, peut déposer un projet.

2.2. Les collectifs de citoyens

Les personnes physiques constituées en groupe peuvent déposer un projet.

2.3. Les associations

Les associations loi 1901 à but non lucratif peuvent également déposer des projets à condition de justifier d'activités antérieures sur la ville de Saumur ou d'y être domiciliées.

2.4. Exclusion des entreprises et collectivités

Les autres acteurs, et notamment les entreprises et les collectivités locales ainsi que leurs émanations, ne sont pas autorisées à déposer en leur nom des projets au budget participatif.

2.5. Non indemnisation des porteurs de projet et absence de conflit d'intérêt

Les porteurs de projet, lauréats ou non, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ou rétribution de quelque nature que ce soit de la part de la ville de Saumur pour le dépôt de leurs projets. Les porteurs de projet ne doivent également tirer, à titre personnel, aucun avantage matériel ou financier du projet proposé, lequel ne doit générer aucune situation de conflit d'intérêt.

Qui peut voter ?

2.6 Tout citoyen majeur, habitant, travaillant ou étudiant sur Saumur.

Article 3 : Quels types de projets peuvent être proposés ?

Tous les projets respectant les conditions suivantes sont déclarés recevables et soumis à la pré sélection du jury.

3.1. Des projets d'intérêt général

Les projets proposés au budget participatif doivent être des projets d'intérêt général, c'est-à-dire être utiles collectivement et au service du plus grand nombre.

3.2. Des projets respectant les conditions de recevabilité suivantes

- des projets en lien avec la qualité du cadre de vie
- des projets localisés sur Saumur et ses communes déléguées (Saint Lambert des Levées, Dampierre, Bagneux, Saint-Hilaire-Saint-Florent)

Les projets déposés doivent être localisés sur le territoire de Ville de Saumur, comme précisée ci-dessus.

- des projets se situant sur l'emprise foncière de la Ville de Saumur.

Les projets proposés doivent obligatoirement se situer soit :

- sur l'espace public
- dans les espaces d'accueil du public des services municipaux

Tout projet se situant en dehors de ces espaces sera considéré comme irrecevable.

- des projets réalisables

Les projets déposés doivent être suffisamment précis pour pouvoir être étudiés par les services de la ville. Ils doivent être techniquement ; juridiquement et financièrement réalisables.

- des projets ayant un impact environnemental limité

Lors de l'analyse des projets qui suivra la phase de dépôt, une attention particulière sera portée aux conséquences des projets en termes de gestion des ressources naturelles, de pollution, de participation à la solidarité et à la cohésion sociale, au respect et au maintien de la biodiversité locale. Si un projet présente un impact négatif sur ces aspects, il ne pourra pas être considéré comme recevable.

3.3. Les projets soumis ne devront pas :

- Servir des intérêts privés ;
- Générer des situations de conflits d'intérêt ;
- Être discriminant ou diffamant ;

Article 4 : Quand et comment déposer un projet ?

La phase de dépôt des projets sera annoncée sur différents supports et par différents vecteurs.

Les projets doivent être déposés en respectant le formulaire de dépôt prévu à cet effet. Des modalités physiques et numériques seront proposées pour le dépôt des projets.

Article 5 : Instruction des projets

Les projets déposés sont analysés par un Jury composé d'élus, de citoyens engagés et d'experts sur les questions d'aménagement des espaces publics.

Le service démocratie participative coordonne l'instruction de la faisabilité technique des projets, notamment au regard des contraintes et réglementations en vigueur dans les espaces concernés. En aucun cas les services techniques ne peuvent se prononcer sur la pertinence des projets.

Les porteurs de projet seront associés à cette phase d'instruction afin d'envisager une co-construction pour rendre leurs projets recevables et conformes au regard des critères de ce règlement.

A l'issue de cette période d'instruction, tous les projets recevables sont soumis au vote des citoyens. La ville de Saumur en publie la liste et indique les projets non retenus et les motifs de leur non sélection.

Article 6 : Les modalités de vote

6.1. Promotion des projets par leur porteur

La promotion des projets est menée par chaque porteur de projet, avec ses moyens propres et sous sa responsabilité.

Pour faciliter leurs démarches, la ville de Saumur met à disposition des porteurs de projets :

- un accompagnement méthodologique et logistique par le service démocratie participative et les membres habitants des instances participatives (Conseil des Sages, Comités de Secteur)
- des outils et moyens de communication

6.2. Le vote

Les projets sont soumis au vote des habitants. Seront retenus les trois projets arrivant en tête du scrutin, dans la limite de l'enveloppe affectée.

Les critères de vote ainsi que les différentes manières de voter seront spécifiés sur le site de la ville. Toute personne ne peut voter qu'une seule fois : dans l'éventualité où un doublon serait constaté, le bulletin en ligne n'est pas pris en compte.

Article 7 : Dépouillement des votes et désignation des lauréats

7.1. Dépouillement des votes

Le dépouillement est effectué à l'issue de la période de vote.

Les votes Internet et papier pour chaque projet sont additionnés, déduction faite des doublons constatés sur internet.

7.2. Désignation des lauréats

Les projets lauréats sont les premiers projets arrivés en tête et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire et dans la limite de 3 projets maximum.

Article 8 : Réalisation des projets lauréats

8.1. Fidélité aux projets initiaux

La ville de Saumur s'engage à réaliser ou à faire réaliser les projets élus le plus fidèlement possible aux projets déposés.

8.2. Modalités de mise en œuvre

La ville de Saumur garantit la réalisation des projets par la mobilisation de ses services techniques, la passation d'un marché public ou le versement d'une subvention à un tiers en charge maître d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage des projets sera assurée par la ville.

Article 9 : Protection des données personnelles

La Ville de Saumur récolte et traite les données recueillies dans le cadre du budget participatif pour sa mise en œuvre. Il s'engage à respecter les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel définis par le Règlement général sur la protection des données personnelles. (RGPD)

RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER A SAUMUR – LOT N° 4 DE LA COPROPRIÉTÉ « CENTRE COMMERCIAL DU CHEMIN VERT »

ACQUISITION D'UN LOCAL APPARTENANT A SAUMUR HABITAT

Monsieur Jules Ricou

Vu le courrier d'accord signé par SAUMUR HABITAT en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par le Pôle d'Évaluation Domaniale ;

La Ville de SAUMUR a cédé par acte en date du 3 décembre 2015 le lot n°4 de copropriété « Centre Commercial du Chemin Vert », situé rue du Docteur Schweitzer à SAUMUR, à l'Office Public de l'Habitat Saumur Habitat afin d'y reloger un cabinet médical impacté par la démolition des tours situées à proximité.

Saumur Habitat a réalisé des travaux dans ce local afin de permettre le relogement du médecin concerné.

Informée de la cessation d'activité dudit professionnel de santé, la Ville a fait connaître à Saumur Habitat son intérêt pour l'acquisition du local afin d'y étendre la maison pluridisciplinaire de santé attenante, dans la poursuite de sa politique en faveur du développement de l'accès aux soins et de la revitalisation du secteur du Chemin Vert.

Saumur Habitat propose à la Ville une acquisition moyennant le prix net et forfaitaire de 100 000 euros (cent mille euros) conformément à l'avis émis par le Pôle d'Évaluation Domaniale.

Un acte de vente en la forme administrative sera rédigé par Saumur Habitat à ses frais.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Monsieur le Maire précise que l'idée derrière ce projet était d'ouvrir le local et de le transformer pour en faire deux cabinets médicaux, sachant qu'un spécialiste devrait s'installer sur le quartier en novembre et un généraliste en janvier. Il rappelle aussi que le laboratoire d'analyse médical du quartier ouvrira au 1^{er} septembre. Il se félicite que la dynamique autour de la santé, dans le quartier du chemin vert, soit telle qu'elle avait été souhaitée.

Monsieur Oliva s'interroge sur le prix de cession du local à Saumur Habitat.

Monsieur le Maire répond qu'il avait été cédé à l'époque autour de 44 000 euros. Ce qui, après coût des travaux dans le local par Saumur Habitat et déduction des loyers, fait monter le prix du local à 102 800 euros. La proposition des domaines étant de 100 000 euros, cela reste, selon lui, une fourchette d'acquisition acceptable. Cependant, il rappelle que les travaux futurs de transformation seraient de l'ordre de 40 000 euros supplémentaires. Il rappelle que c'est le prix à payer pour maintenir des dynamiques positives et de l'avance, avec des cabinets libres quand des médecins se présentent et que des négociations s'engagent pour qu'ils s'installent sur la Ville. Il finit en faisant l'état des projets de pôles médicaux publics et privés sur la Ville.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Les élus administrateurs concernés n'ont pas pris part au vote.

AIDE A L'INSTALLATION DE MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Monsieur le Maire

Par une délibération n°2018/65 en date du 25 mai 2018 et en application de l'article L.2252-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé de soutenir la venue et l'installation de médecins généralistes, spécialistes ou chirurgiens-dentistes en proposant une aide à l'installation correspondant à trois mois de loyers, plafonnée à 2 100 € TTC au total, sous réserve que ces derniers s'engagent par convention à ouvrir leur cabinet au minimum trois jours par semaine et à rester sur Saumur pour une durée de trois ans. Cette délibération est intervenue suite au départ de nombreux praticiens, à leur non remplacement et au constat d'une carence de l'initiative privée, dressé conjointement par la Ville de Saumur, l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Conseil de l'Ordre des médecins et avec le concours des médecins hospitaliers, des professions para-médicales et des médecins généralistes.

Depuis la mise en place de ce dispositif, quatre médecins ont bénéficié de cette aide qu'il convient de poursuivre.

Cependant, il y a lieu aujourd'hui de réajuster le dispositif en précisant que ne seront pas éligibles à cette aide :

- les praticiens installés dans des locaux municipaux, les loyers pratiqués par la ville lors de la location de ces espaces étant déjà très attractifs.
- les praticiens qui, déjà installés sur la Ville de Saumur, auraient le projet de transférer sur un autre site leur cabinet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE MODIFIER les termes du dispositif d'aide mis en place par la délibération n°2018/65 du 25 mai 2018 en excluant du champ d'application de ce dernier les praticiens qui auraient pour projet soit de s'installer dans des locaux mis à disposition par la Ville ou ceux qui opéreraient un transfert de cabinet sur la Ville ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'aide à intervenir.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE SAUMUR AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame Florence Métivier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la ville de Saumur met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un agent, qui a donné son accord, pour occuper à temps non complet (25%) des fonctions d'accueil physique et téléphonique (poste d'accueil et de gestion de la domiciliation),

Considérant l'accord de l'agent sur cette mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par le Centre Communal d'Action Sociale de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- APPROUVER la convention de mise à disposition de l'agent au profit du Centre communal d'action sociale pour exercer des fonctions d'accueil physique et téléphonique, à raison de 25 % de son temps de travail hebdomadaire,
- AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de Saumur ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi que tout avenant ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

MOTION DE SOUTIEN À LA CREATION DE REACTEURS EPR SUR LA COMMUNE D'AVOINE

Monsieur Bruno Prod'homme

Alors que les contextes climatiques, géopolitiques et économiques mettent les questions énergétiques au premier rang des préoccupations des différents acteurs publics et des français, la Ville de Saumur considère que la contribution de l'électronucléaire au futur énergétique doit être un point clé de la stratégie française, en parallèle du développement des énergies renouvelables. On peut citer aujourd'hui, comme exemple de cet engagement sur le saumurois, la création du parc photovoltaïque du Chemin-Vert en septembre 2022 (d'une surface au sol de 9,5 hectares, soit 25 500 panneaux représentant la consommation électrique annuelle d'environ 5 500 saumurois). Demain, cette politique s'illustrera par la création par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire d'ombrières de parkings sur plusieurs sites de la Ville, par le développement du projet de parc photovoltaïque à l'aéroport (avec une ouverture prévue pour la fin d'année 2025 sur un site d'une surface de 12 hectares et représentant la consommation électrique annuelle d'environ 9 000 à 10 000 saumurois) ainsi que par l'extension du réseau de chaleur sur le Chemin Vert (permettant de faire passer le réseau de 4km de long à 8,2km de long et d'alimenter environ 2 500 logements contre 1 000 actuellement). De ce point de vue, la Ville de Saumur est engagée dans un plan d'action à l'horizon 2050 via le Plan Climat Air Énergie Territorial.

Le président de la République a annoncé, en février 2022, sa volonté de développer sur le territoire national des réacteurs nucléaires de type EPR2 afin de réduire de moitié l'émission de gaz à effet de serre d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Fort de ce constat, la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, territoire historique de développement de l'énergie nucléaire, s'est déclarée candidate pour l'accueil de réacteurs nucléaires de nouvelle génération sur son site d'Avoine.

Le développement de ces nouveaux réacteurs nucléaires aura un impact concret en matière énergétique mais également en matière d'emploi, la centrale existant actuellement sur Avoine touchant plus de 600 emplois de façon directe ou indirecte sur les territoires de l'Ouest du Maine et Loire. Sur Saumur, l'impact économique et social de la centrale nucléaire d'Avoine est majeur puisqu'il est évalué à environ 250 emplois et qu'il permet l'existence d'un nombre important d'entreprises de sous-traitance mais aussi d'offres de formations pour nos jeunes dans nos établissements.

A noter aussi que d'un point de vue énergétique, cette paire de nouveaux réacteurs produira 20 TWh par an, ce qui correspond quasiment à la consommation électrique annuelle de la région Pays de la Loire (24TWh par an).

En tant qu'acteurs volontaires en matière de transition écologique et d'emplois, il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

D'APPORTER leur soutien à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire dans cette volonté d'engager son territoire dans la construction de nouveaux réacteurs EPR tout en réaffirmant leur volonté farouche de développer activement et concrètement les solutions d'énergies renouvelables.

Monsieur Ricou pose des réserves concernant la connaissance et la capacité des élus à débattre et voter sur des sujets techniques tels que l'impact environnemental engendré par cette création. Il rappelle que les élus sont ici pour répondre aux besoins des habitants sur la Ville de Saumur. D'un avis personnel, il explique qu'il votera « pour » cette motion pour l'impact bénéfique qu'auraient de tels travaux pour les habitants du territoire tant en terme économique que d'emploi.

Monsieur Cardet fait état d'un débat de société national sur la transition énergétique avec une vision étatique selon laquelle l'EPR permettrait d'obtenir la neutralité carbone. Il explique que ce n'est pas sa vision des choses. Il expose alors un argumentaire en trois points :

- *Sur le plan énergétique : selon lui, on ne peut pas parler de transition parce que l'énergie nucléaire est une énergie non renouvelable. Il s'interroge aussi sur la gestion des déchets nucléaires futurs et actuels, notamment des déchets dit de « longue vie » et de leurs conséquences pour les générations futures.*
- *Sur le plan environnemental : il soutient qu'en terme d'accès à l'eau, il ne pourra y avoir de création d'EPR à cet endroit parce que les besoins de la centrale priverait les usagers du territoire de leur accès au quotidien d'eau, notamment potable, mais aussi agricole. Il est convaincu qu'une motion de soutien ne changera rien à ce fait.*
- *Sur le plan technique : L'EPR est en test à Flamanville depuis maintenant 19 ans et rien n'a toujours démarré. Il doute de la capacité à mettre en place un tel projet à Avoine.*

Madame Tubiana annonce qu'elle s'abstiendra de voter du fait de sa fonction de présidente du Parc Naturel Régional qui, en tant que personne publique associée, sera amenée à délivrer un avis le jour où un projet de création officiel sera proposé sur la commune d'Avoine.

Monsieur Chenouf annonce qu'il s'abstiendra de voter du fait de sa position professionnelle auprès du Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon. Il précise cependant que cette question pose des problématiques globales avec des sujets primordiaux tels que l'accès à l'eau, mais aussi des rejets d'eau, de la chaleur émise par ces rejets et des déchets nucléaires. Il rappelle toutefois que ces déchets sont bien comptabilisés et traités et qu'il serait faux de dire qu'on ne sait pas du tout traiter ces déchets. Il explique aussi qu'il est compliqué de comparer deux projets si différents que sont celui de l'EPR de Flamanville et celui d'Avoine. Selon lui, Flamanville étant une tête de série, il est normal qu'elle essuie les plâtres et quadruple ses coûts de travaux. Il rappelle que d'autres EPR ont été créés dans le monde et fonctionnent. Enfin, il profite de ce débat pour faire part de sa déception de l'abandon du projet Astrid, qui prévoyait la création d'un surgénéracteur permettant de traiter ces déchets nucléaires. Il trouve contradictoire de vouloir relancer le nucléaire tout en abandonnant de tels projets expérimentaux de traitement des déchets.

Monsieur Henry, lui, s'inquiète, au-delà des déchets nucléaires, du traitement des batteries électriques usées à une époque où l'électrique fait partie intégrante de notre vie et où son utilisation ne cesse de croître.

Monsieur Braems s'interroge sur le fait de savoir si l'installation de ces réacteurs EPR se fera en complément ou en remplacement des anciens. Il précise qu'il ne votera « pour » que si ce projet se fait en remplacement de l'existant, pour augmenter la sécurité et la fiabilité de la centrale.

Monsieur le Maire précise qu'a priori, le projet viserait du remplacement de l'existant pour 2041-2042. Il explique ensuite qu'il partage les propos de Jules Ricou. Que les élus se doivent de répondre aux problématiques du territoire et que s'il y a des EPR qui se font en France, il y a un intérêt social et économique pour que cela se fasse aussi sur le territoire Saumurois. Il rappelle que la vigilance est de mise pour tous ces projets, partout en France, sur tous les sujets évoqués précédemment. Cependant, selon lui, aux vues des changements d'usages, notamment en terme de consommation électrique, il va falloir produire toujours plus d'énergie électrique dans le futur. Une production mixte entre énergie renouvelable et nucléaire lui semble donc nécessaire. C'est pour toutes ces raisons qu'il a décidé de présenter cette motion à l'agglomération et qu'il la présente aujourd'hui au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à la **majorité absolue**.

On note **1 avis contraire** : Monsieur Christophe CARDET.

On note **6 abstentions** (2 abstentions techniques) : Madame Astrid LELIEVRE, Monsieur Loïc BIDAULT, Mesdames Arlette BOURDIER et Bénédicte LHOMMEDE. 2 abstentions techniques de Madame Sophie TUBIANA et Monsieur Ibrahim CHENOUF.

Monsieur le Maire annonce qu'un sujet a été notifié dans la journée aux élus du Conseil Municipal. Il s'agit d'une information de dernière minute à porter à la connaissance du Conseil Municipal.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LOIRE – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PLURIANNUELLE

Par arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 93 signé les 07 et 15 avril 2021, la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) bénéficie d'une autorisation environnementale unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole.

Cet arrêté devait être modifié afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

En conséquence, l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2023 n° 105 signé les 13 et 19 avril 2023 modifie le second paragraphe de l'article 10 de l'arrêté initial de 2021 de la manière suivante :

"L'Organisme Unique de Gestion Collective notifie à chaque irrigant :

* les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition

* les conditions de prélèvements à respecter par point et en débit par périodes.

Cette notification comprend les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux. La notification précise si le point de prélèvement est situé dans un périmètre de captage d'eau potable et rappelle les enjeux et contraintes liées à cette situation le cas échéant. Elle rappelle à chaque irrigant l'obligation de tenir à jour un carnet de comptage et de déclarer à la fin de chaque période (été et hiver) les index compteur et les volumes mensuels prélevés."

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF n° 105 est porté à la connaissance du conseil municipal.

En raison de sa réception de dernière minute par les services de la Ville, il fait l'objet d'une information présentée sur table au Conseil Municipal du 24 mai.

Vu la réception de l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 mai 2023, ce dernier est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2023 N°105.

Après présentation de Monsieur le Maire, le Conseil prend acte de l'information.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

Les conseillers disposent du compte rendu des décisions prises par le Maire du 12 avril 2023 au 11 mai 2023 sous les numéros 2023/33 à 2023/43 en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été donnée par délibération du Conseil Municipal le 3 juillet 2020.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle une nouvelle fois les dates du prochain Conseil, le 9 juin 2023 à 17 heures 30 minutes, pour l'élection des délégués et suppléants aux élections sénatoriales du 24 septembre.

Il informe ensuite les élus du Conseil des prochaines dates de Conseils Municipaux : Jeudi 22 juin 2023 à 18h30, Mercredi 13 septembre à 18h30, Mardi 21 novembre à 18h30 et Mercredi 20 décembre à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

La liste des délibérations a été publiée sur le site de la Ville de Saumur du 31 mai au 2 août 2023.

Les Secrétaires de Séance,



Jules RICOU



Michel OLIVA



Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE